

Province du  
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2023.

Arrondissement  
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



**Présents :** MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;  
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE  
Bruno, DHAENENS Séverine, Échevins;  
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET  
Marie-Hélène, DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane,  
LECLERCQ Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO  
Angelo, CARTON Grégoire, Conseillers communaux;  
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

**Excusés :** MM. LEPLA Clémence, Échevins;  
BERTON Céline, GOURDIN Thierry, Conseillers  
communaux;

-----  
**Objet :** Taxes / assurances -Taxe sur les déchets ménagers - exercice 2024 : approbation (-  
1.713.55)

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,  
éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1  
de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le  
Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition  
provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de  
l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes  
et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant de la  
communauté germanophone pour l'année 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 17 octobre  
2023 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2023 joint en annexe ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour la commune de se procurer des ressources ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu que l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets prévoit que le taux de couverture doit se situer dans une fourchette allant de 95% à 110%;

Vu l'adoption intervenue en cette même séance dudit coût-vérité prévisionnel, lequel atteste d'un taux de couverture de 96%;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le Conseil communal avant le règlement-taxe relatif aux immondices ;

Vu la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès 2024 et l'octroi annuel d'ouvertures gratuites à chaque ménage;

Considérant qu'il convient, dans le cadre de la gestion des déchets, d'inciter les citoyens à modifier leurs habitudes et d'encourager l'utilisation des points d'apports volontaires;

Vu la politique sociale développée par la Commune, visant à exonérer de la présente taxe certains ménages à faibles revenus ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il relève du principe d'équité de différencier le montant de la taxe au regard de la composition de ménage des redevables et/ou de leur qualité ;

Considérant que selon l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit. ( repris dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé du 04 juillet 2013), le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets relatifs à l'établissement et qu'il est dès lors interdit de taxer directement les résidents de ces établissements agréés: que seul ledit établissement peut-être taxé ;

Considérant qu'il est impossible, pour la majeure partie des contribuables, de transmettre dans les délais requis une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'exercice en cours, l'administration fiscale ne l'ayant pas encore établi;

Considérant qu'il convient dès lors de tenir compte de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice antérieur, soit, pour la taxe 2024, le document relatif à l'exercice d'imposition 2023-revenus 2022;

Sur proposition du collège communal;

**DECIDE, par 13 OUI et par 2 NON de HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo**

Article 1er

Il est établi, au profit de la commune de Rumes, pour l'année 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Article 2.

§1er.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

En cas de non-inscription au registre de la population, pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire du logement.

La taxe est due par le chef de ménage, qui est le membre du ménage habituellement en contact avec l'Administration pour les affaires qui concernent le ménage. La désignation de la personne de référence s'effectue conformément aux indications figurant dans le registre de population.

Les personnes vivant seules sont d'office considérées comme chefs de ménage.

Si, dans un même logement, il se trouve plusieurs personnes pouvant se prévaloir de la qualité de chef de ménage, la taxe est due solidairement par ces différentes personnes de sorte qu'il y ait toujours une taxe enrôlée par logement.

Par logement, on entend tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Lorsque, dans un même immeuble, il y a un ou plusieurs ménage(s) et/ou exploitations visées au par. 2 ci-après, la taxe sera due pour chacun d'eux.

§2.

La taxe est également due par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Si le domicile et le lieu d'exploitation de l'activité précitée sont identiques, la taxe ne s'applique qu'une seule fois, au taux du ménage y résidant.

Article 3.

La taxe consiste en un montant annuel forfaitaire. Toute année commencée sera due en totalité, la situation au 1<sup>er</sup> janvier étant seule prise en compte. Par conséquent, le redevable qui s'installe dans la commune de Rumes après le 1<sup>er</sup> janvier ne sera pas taxé dans la commune de Rumes.

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 70,00 € pour les ménages d'une seule personne ;
- 121,00 € pour les ménages de 2 personnes ;
- 127,00 € pour les ménages de 3 personnes ;
- 132,00 € pour les ménages de 4 personnes et plus ;
- 121,00 € pour les secondes résidences ;
- 70,00 € pour les redevables repris à l'art. 2 § 2.

Article 4.

Il sera délivré pour couvrir le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts afférents (par ménage inscrit aux registres de la population de la commune au 1<sup>er</sup> janvier 2024) :

- 5 sacs prépayés pour les ménages d'une seule personne et deux unités de dépôts de déchets dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les ménages de 2 personnes et huit unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 3 personnes et dix unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 10 sacs prépayés pour les ménages de 4 personnes et plus et quinze unités de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les redevables - propriétaires des secondes résidences et une unité de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"
- 5 sacs prépayés pour les redevables repris à l'article 2 par. 2. et une unité de dépôts de déchet dans les points d'apports volontaires (PAV) des "déchets ménagers résiduels"

La délivrance de sacs prépayés débute le lendemain de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle de la taxe, jusqu'au 31 décembre 2024.

#### Article 5

La taxe n'est pas applicable aux institutions publiques déterminées par la loi même si les immeubles qu'elles occupent ne sont pas leur propriété : cette exonération ne s'étend pas aux immeubles et parties d'immeubles occupés à titre privé ; aux membres des consulats et ambassades ; aux détenus des établissements pénitentiaires.

Sont exonérées de la taxe les personnes qui au 1<sup>er</sup> janvier 2024 résident habituellement en un établissement communautaire (maison de repos, résidence service,...)

La preuve du respect de cette condition se fera par la production d'une attestation de l'établissement d'hébergement.

Toute demande d'exonération de la taxe doit être introduite annuellement, sur base de l'avertissement-extrait de rôle, d'une attestation du SPF Finances ou de la proposition de déclaration simplifiée, établis pour l'exercice d'imposition 2023 (revenus 2022);

Sont exonérés de 50 % de la taxe les ménages qui bénéficient du R.I.S. (attestation du Centre Public d'Action Sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'Office National des Pensions ou assimilée).

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

#### Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciales ou communale.

#### Article 9

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement : la commune de Rumes ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

#### Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,  
(S) A.LEMOINE

Le Président,  
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

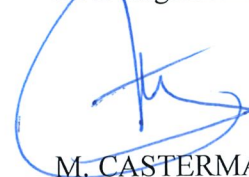
La Directrice Générale,



A.LEMOINE



Le Bourgmestre,



M. CASTERMAN